

 REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Département des finances et contributions Office du personnel de l'Etat Service d'évaluation des fonctions	DEFINITION DE FONCTION-TYPE		
	Date d'établissement 1.7.1975	Date de révision	Date de mise en application 1.7.1975
1. Dénomination de la fonction Pharmacien cantonal/pharmacienne cantonale		Code fonction 7.06.006	
2. But de la fonction Participer à l'élaboration de la législation cantonale dans le domaine médical et pharmaceutique; surveiller l'application des lois fédérales et cantonales en matière de médicaments, de stupéfiants et de toxiques, impliquant la vérification systématique de la commercialisation et de la fabrication des médicaments; vérifier les professions médicales et auxiliaires concernées et contrôler les locaux où s'exercent les activités.			
3. Description de la fonction La fonction implique notamment : <ul style="list-style-type: none"> - des activités diverses dans l'application de la législation tant fédérale que cantonale, concernant les produits pharmaceutiques et les conditions de leur commercialisation, les toxiques et les stupéfiants; - la supervision constante du travail du service complétée par des vérifications, contrôles et examens divers touchant la mise dans le commerce des médicaments, le mouvement licite des stupéfiants, la surveillance des toxicomanes, le contrôle du commerce et de l'utilisation des toxiques dans le canton, en collaboration avec l'OICM, le service fédéral de l'hygiène publique et ses sections spécialisées, le médecin cantonal, les services de police chargés de la lutte contre la toxicomanie et l'usage de drogue nécessitant également des relations constantes avec les autorités exécutives et législatives cantonales et tous les services concernés - officiels ou privés -, par la santé publique; - l'intervention lors de plaintes pour ventes illégales, d'informations diverses du corps médical et des pharmaciens, ceci avec la collaboration de services spécialisés d'autres départements touchant à la sécurité, la salubrité, le feu, la police de sûreté; l'application de sanctions, si nécessaire; - l'établissement de rapports, études, projets, préavis, mémoires au Conseil fédéral, au Conseil d'Etat, par le voie du département, au Grand Conseil au niveau des commissions parlementaires; - la collaboration étroite avec le chef du département, en assurant le rôle d'expert dans la prise de décisions relatives aux produits pharmaceutiques, aux toxiques et aux stupéfiants; - la surveillance des professions médicales et auxiliaires concernant la pharmacie, la vérification et le contrôle des locaux où s'exercent ces professions : pharmacies, drogueries, hôpitaux, cliniques, fabricant et agents généraux en médicaments, en vue de leur conformité avec la législation en vigueur; - la participation à des groupes de travail, des commissions diverses, des jurys, des négociations avec les milieux professionnels; - la charge de cours universitaires aux candidats pharmaciens, de cours pratiques aux futurs préparateurs en pharmacie, aux stagiaires de la police de sûreté ainsi que l'organisation des sessions annuelles d'examens. - l'exercice d'une fonction représentative auprès de divers organismes professionnels ou publics et d'examineur fédéral de législation. 			

Critères	Formation professionnelle	Expérience professionnelle	Efforts intellectuels	Efforts physiques	Responsabilité	Classification
Niveaux	N	E	L	A	K	Cl. max. 27
Points	66	22	74	5	79	Total 246